



**Réponse de Monsieur le ministre des Finances, Gilles Roth à la question parlementaire n°620 du 16 avril 2024 de l'honorable Député Laurent Mosar**

L'honorable Député s'enquiert sur les procédures « KYC » implémentées par les banques au Luxembourg et la coopération entre elles dans ce contexte.

A cet égard, il y a lieu de relever tout d'abord que le cadre législatif et réglementaire actuel prévoit déjà que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle peuvent, sous certaines conditions, être effectuées par des tiers et non par le professionnel lui-même. Ainsi, la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après, « la loi du 12 novembre 2004 ») indique dans son article 3-3 que les professionnels peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des mesures de vigilance définies à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, points (a) à (c) et alinéa 2.

Concrètement, la loi du 12 novembre 2004 définit deux régimes pour l'exécution des mesures de vigilance par des tiers :

1. le régime du tiers introducteur défini à l'article 3-3, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 qui permet aux professionnels sous certaines conditions d'accepter des clients dont les mesures de vigilance ont été effectuées par une tierce personne ;
2. le régime d'externalisation défini à l'article 3-3, paragraphe 5, permet de confier l'exécution des mesures de vigilance à un tiers qui est considéré, en vertu d'un contrat, comme une partie du professionnel.

Il convient cependant de souligner que la responsabilité finale dans l'exécution des obligations de vigilance et l'acceptation du client incombe au professionnel qui a recours au tiers.

Ces régimes vont être détaillés encore davantage par le nouveau règlement européen relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après, « AMLR ») qui a été adopté par le Parlement européen en date du 24 avril 2024. En effet, l'AMLR prévoit des dispositions encore plus explicites en ce qui concerne la possibilité de recourir à une procédure de vigilance à l'égard de la clientèle qui a été suivie par d'autres entités assujetties. Il est également prévu que l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux (« AMLA ») publie



des orientations à ce sujet. Étant donné que l'AMLR est un règlement européen, ces dispositions s'appliqueront directement au Luxembourg à partir de la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Finalement, il convient de noter qu'il existe d'ores et déjà sur la place financière luxembourgeoise une solution qui permet d'externaliser la réalisation des contrôles « KYC » à un prestataire spécialisé en la matière. Cette solution fonctionne sur base d'un référentiel centralisé des vérifications liées à la revue des dossiers clients, qui permet de bénéficier de la mutualisation de certaines données et documents afin de satisfaire aux exigences de la loi du 12 novembre 2004.

Luxembourg, le 30 avril 2024

Le Ministre des Finances  
(s.) Gilles Roth